

**DECISION N°203/11/ARMP/CRD DU 20 OCTOBRE 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE
DE PASSATION DU MARCHE RELATIF A L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS
INFORMATIQUES ET DE BIOMETRIE AU PROFIT DE L'AUTORITE DE
REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS ET DES POSTES (ARTP).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de la société SESAM Informatics en date du 14 octobre 2011, enregistré le même jour sous le numéro 1080/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Abd'EI Kader N'DIAYE, Ndiacé DIOP et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre datée du 14 octobre 2011, enregistrée le même jour au Secrétariat du CRD, la société SESAM Informatics a introduit un recours pour dénoncer le refus de la commission des marchés de l'ARTP de recevoir son offre présentée lors de l'ouverture des plis du marché litigieux.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des articles 88 et 89 du Code des marchés publics, tout candidat évincé d'une procédure d'attribution peut soit saisir la personne responsable dudit marché d'un recours gracieux en invoquant une violation caractérisée de la réglementation, soit saisir directement le CRD ;

Considérant qu'il résulte des faits invoqués, que la société SESAM Informatics s'est présentée le jour de l'ouverture des plis au lieu indiqué dans le dossier d'appel d'offres, muni de son offre, aux fins de participer à la compétition ;

Considérant que selon le requérant, la commission des marchés a refusé à son représentant, l'accès à la salle de dépouillement des offres alors que ce dernier était arrivé au lieu indiqué, cinq (5) minutes avant l'heure limite de dépôt des candidatures ;

Considérant que le recours a été introduit dans les délais prescrits par les articles 88 et 89 du Code des Marchés publics, il doit être déclaré recevable ;

DECIDE :

- 1) Déclare la société SESAM Informatics recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation du marché susnommé jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP,
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société SESAM Informatics, à l'ARTP ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Abdoulaye SYLLA